

**CLUB CŒUR ET SANTE DE BLOIS**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**TITRE I  
OBJET ET COMPOSITION**

**ARTICLE 1 : CADRE D'INTERVENTION**

Le Club COEUR ET SANTE de BLOIS (ci-après « Le Club ») est une section de l'Association de Cardiologie du Centre Val de Loire (ci-après « ACCVL »), elle-même membre de la Fédération Française de Cardiologie (ci-après « FFC »), dont le siège est au 5, rue des Colonnes du Trône 75012 PARIS.

Le Club n'a pas la personnalité morale et n'est pas une association déclarée. Ses actions s'inscrivent dans le cadre des statuts de l'ACCVL, document qu'il présente aux tiers pour tous les actes le nécessitant.

Le Club fonctionne selon les dispositions prévues par l'ACCVL mais dispose cependant d'une complète autonomie pour sa gestion technique et financière sous réserve d'observer les règles statutaires définies par la F.F.C. et adoptées par l'ACCVL.

**ARTICLE 2 : OBJET**

Le Club a pour objectif de constituer un lien entre les malades cardiaques, les médecins et la FFC.

Il aide à la réinsertion et à la réadaptation des personnes ayant eu un accident cardiaque ou malades cardiaques, par l'amélioration de leurs capacités cardio-vasculaires.

A cette fin, il propose la pratique d'activités physiques destinées à l'entraînement cardiaque et au maintien de muscles et d'articulations en bon état.

Il diffuse des informations en vue de la prévention des maladies cardio-vasculaires.

Il relaye, à hauteur des moyens humains et matériels existant au plan local, les actions nationales de la FFC ayant pour but l'information et l'éducation du public.

Il veille à l'établissement de relations conviviales et amicales entre ses membres.

Afin de ne pas entraver l'augmentation du nombre de clubs Cœur et Santé dans le département, la zone d'intervention du Club de BLOIS est limitée à l'agglomération blésoise et aux communes environnantes.

**ARTICLE 3 : ADRESSE**

L'adresse du Club est fixée à la Maison Départementale du Sport, 1, avenue de Châteaudun 41000 BLOIS.

**ARTICLE 4 : LES MEMBRES**

Le Club est ouvert à toute personne concernée par les questions de cardiologie :

- les personnes ayant subi un accident cardiaque
- les malades cardiaques
- les personnes présentant des risques cardio-vasculaires
- et, plus généralement, toute personne intéressée par les buts poursuivis par la FFC.

La qualité de membre de l'Association de Cardiologie du Centre Val de Loire s'acquiert par l'adhésion à cette association et par le paiement de la cotisation statutaire. Celle-ci inclut l'adhésion à la police d'assurance imposée par la FFC pour participer aux activités. Le bulletin d'adhésion de la FFC constitue l'adhésion au Club.

## **ARTICLE 5 : LE PARRAIN**

Le Club est parrainé par un médecin cardiologue qui lui apporte sa caution morale et médicale. Le rôle du parrain est défini par le règlement intérieur de la FFC. Le parrain est invité aux réunions du Comité d'animation et son accord sur les actions importantes est nécessaire.

### **- TITRE II – FONCTIONNEMENT**

## **ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES**

Les membres du Club de BLOIS, adhérents de l'ACCVL se réunissent une fois par an en assemblée générale, sur convocation émanant du Bureau du Club.

En outre, l'assemblée peut être convoquée suite à la demande écrite d'un quart au moins des membres, précisant la question dont ils souhaitent débattre.

Peuvent participer à l'assemblée tous les membres du Club à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée.

La convocation mentionne l'ordre du jour de l'assemblée qui doit comporter une rubrique « questions diverses ».

Le bureau de l'assemblée est celui du Comité d'animation.

L'assemblée entend le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier du Club. Elle délibère sur l'approbation des comptes du dernier exercice clos, elle vote le budget de l'exercice en cours et délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. Le scrutin a lieu, selon le choix de l'assemblée, à mains levées ou à bulletins secrets. En cas de partage des voix, dans le cadre d'un vote à mains levées, la voix de l'Animateur est prépondérante ; dans le cadre d'un vote à bulletins secrets la décision appartient à l'Animateur.

## **ARTICLE 7 : ADMINISTRATION DU CLUB**

LE CLUB est administré par un Comité d'animation (ci-après « le Comité ») de 9 (neuf) membres au moins et 16 (seize) membres au plus, élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

Le Comité se renouvelle par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles sans limitation. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le Comité peut pourvoir au remplacement par cooptation. Le remplacement définitif est soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.

La nomination des membres du Comité s'effectue, selon le choix de l'assemblée, à bulletin secret ou à main levée. En cas d'égalité de suffrages entre deux candidats, le plus âgé est déclaré élu.

## **ARTICLE 8 : POUVOIRS DU COMITE**

Dans le cadre des décisions prises par l'assemblée, le Comité mène les actions que nécessite la gestion du Club.

Il établit l'ordre du jour de l'assemblée générale et assure le suivi des actions du bureau.

## **ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU COMITE**

Le Comité choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un animateur qui répond des actions du Club devant l'ACCVL
- 2 animateurs adjoints
- un trésorier

- un trésorier adjoint
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint

Le Comité se réunit au moins deux fois par an ainsi qu'à toute demande de l'animateur ou sur demande écrite du quart de ses membres.

Pour délibérer valablement, il doit réunir au moins huit de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, chacun des membres disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle de l'animateur est prépondérante.

Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre. Un membre ne peut détenir que deux pouvoirs.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-ci, manqué trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les collaborateurs rétribués directement ou indirectement par le Club peuvent être invités au Comité avec voix consultative.

Les fonctions des membres du Comité sont bénévoles. Toutefois les frais engagés par un membre dans le cadre d'une mission précise menée à la demande et pour le compte du Club lui sont remboursés, sur présentation d'une note de frais.

Il est tenu un registre retraçant les procès-verbaux des assemblées générales et des séances du Comité.

#### **ARTICLE 10 : LE BUREAU**

Le bureau assure le bon fonctionnement du Club et veille à la mise en œuvre des décisions du Comité d'animation, de l'assemblée générale et des instances de la FFC.

L'animateur représente le Club et, si besoin est, l'ACCVL dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un des adjoints et si nécessaire à un autre membre du Comité.

Le secrétaire est chargé des tâches administratives nécessaires à la vie du Club.

Le trésorier tient la comptabilité du Club et prend en charge les flux financiers.

L'animateur, le trésorier et le trésorier adjoint ont la signature sur le compte bancaire du Club.

#### **ARTICLE 11 : TRÉSORERIE**

Les ressources du Club proviennent :

- des subventions allouées par l'ACCVL
- des cotisations des membres
- de la participation aux frais de fonctionnement des activités
- des subventions accordées par les instances administratives locales
- des dons des membres bienfaiteurs.

Dénué de personnalité juridique, le Club a la libre disposition des avoirs de l'ACCVL ayant leur origine dans les finances du Club de BLOIS. Il en assure en toute autonomie la gestion financière courante.

Le Club peut faire l'objet d'un contrôle financier de la part du commissaire aux comptes de la FFC.

#### **ARTICLE 12 : COMPTABILITE**

L'exercice comptable s'étend du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Le trésorier tient une comptabilité précise et détaillée des opérations en recettes et en dépenses du Club, dont les éléments sont transmis selon une périodicité définie par l'ACCVL.

Par ailleurs, il est mis en place une commission de vérification des comptes, composée de 3 personnes au maximum, désignées par l'assemblée générale en dehors des membres du Comité, et renouvelables tous les 3 ans. Elles se prononcent sur l'exactitude des comptes.

### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié par l'assemblée générale que sur proposition du Comité ou du dixième des membres. La décision de modification est valablement prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## TITRE III DISSOLUTION DU CLUB

### **ARTICLE 14 : DISSOLUTION**

La dissolution peut être prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

La dissolution est prononcée à la majorité absolue des membres présents à l'assemblée. Toutefois elle ne devient définitive qu'après validation par le Président de l'ACCVL.

L'ensemble des biens (matériel, avoirs bancaires, droits incorporels émanant des contrats) sont mis à disposition de l'ACCVL après inventaire.

Tous les documents sont remis sans délais à l'ACCVL.

\*\*\*\*\*